

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne

**Décision du 03 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17
du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de
l'environnement et du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe),
Réunie en séance collégiale le jeudi 03 mai 2018, en présence de : M^{mes} Chantal Gascuel,
Aline BAGUET et de Mrs Alain EVEN, Antoine PICHON ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;
Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de
l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de
l'environnement et du développement durable, et notamment l'article 15 de ce règlement dans
son alinéa relatif aux règles générales de délégation ;
Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018
portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la
réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles
R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans
les conditions définies à l'article 3 ci-dessous, à :

- M^{me} Aline BAGUET, présidente de la MRAe de Bretagne,
- M. Antoine PICHON, membre permanent de la même mission,
- M. Philippe BELLEC, membre suppléant de la même mission.

Article 2 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code
de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions
définies ci-après, à :

- M^{me} Aline BAGUET, présidente de la MRAe de Bretagne,
- M. Antoine PICHON, membre permanent de la même mission,
- M. Philippe BELLEC, membre suppléant de la même mission.

Article 3 :

Cette délégation permet notamment aux délégataires de décider rapidement de l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement des plans, programmes et documents de planification sous leur responsabilité. Elle permet également de donner un avis dans une procédure plus rapide, pour les projets, plans et programmes qui auront des incidences très limitées sur l'environnement.

La décision d'utiliser cette possibilité ou non sera prise par le président dans les conditions définies ci-après et s'appuiera notamment sur l'évaluation de l'ampleur des incidences probables en prenant en compte les critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE et de l'annexe III de la directive 2011/92/UE qui indiquent les éléments qui justifient la réalisation d'une étude d'incidences environnementales. Ainsi, cette délégation est possible dès lors que le projet, plan ou programme :

- n'aura pas d'incidence importante probable sur l'environnement,
- que les enjeux environnementaux du territoire concerné sont limités,
- et qu'il n'y a pas de caractère cumulatif avec d'autres projets, plans ou programmes sur ce même territoire.

En complétant un document fourni en temps réel par la DREAL à tous les membres de la MRAe et sur la proposition de celui-ci, ou d'un membre de la MRAe, le président de la MRAe décidera pour quels dossiers cette possibilité de délégation est utilisée et pour lesquels une délibération collégiale est nécessaire.

Afin d'assurer la continuité de cette tâche, la présidente pourra en confier, de manière temporaire, la mise en œuvre durant ses périodes d'absence à un membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou membre suppléant de la MRAe. Il en informera alors les autres membres de la MRAe et la DREAL.

Article 4

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 1 et 2, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie et le cas échéant, des questions particulières qui ont été posées.

Ce compte-rendu périodique vise en particulier à s'assurer de la cohérence des décisions prises ou des avis adoptés.

Article 5 :

La présente décision fera au moins une fois par an l'objet d'une évaluation critique. Elle peut être à tout moment ré-examinée à la demande de l'un des membres de la MRAe et modifiée par une délibération collégiale.

Article 6 :

En cas d'absence d'Aline BAGUET, et afin d'assurer la continuité des missions de la MRAe, la présidence de la MRAe sera assurée par Antoine PICHON membre permanent du CGEDD ou en son absence, par Philippe BELLEC, membre permanent du CGEDD. Elle en informera alors les autres membres de la MRAe et de la DREAL.

Article 7 :

La présente décision abroge celle prise en date du 9 novembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Certifiée conforme à la délibération du 03 mai 2018.

Fait à Rennes, le 03 mai 2018.

La présidente de la MRAe Bretagne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke at the bottom.

Aline BAGUET